

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2358)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
M. Straumann

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , à l'exception de la ville de Strasbourg qui est le chef-lieu de sa région de rattachement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de son histoire, de sa position géographique et de son rôle dans les institutions européennes, le rôle de chef-lieu de Strasbourg est indiscutable.